

JORF n°0268 du 18 novembre 2008

Texte n°34

DECRET

Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière

NOR: SJSG0819474D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 31 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 30 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 29 mai 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 16 juillet 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°86-442 du 14 mars 1986 - art. 13 (V)
- Crée Décret n°86-442 du 14 mars 1986 - art. 19-1 (V)
- Modifie Décret n°86-442 du 14 mars 1986 - art. 26 (V)
- Modifie Décret n°86-442 du 14 mars 1986 - art. 28 (V)
- Modifie Décret n°86-442 du 14 mars 1986 - art. 32 (V)
- Modifie Décret n°86-442 du 14 mars 1986 - art. 35 (V)
- Modifie Décret n°86-442 du 14 mars 1986 - art. 9 (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 - art. 16 (V)
- Modifie Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 - art. 17 (V)
- Modifie Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 - art. 19 (V)
- Modifie Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 - art. 23 (V)
- Modifie Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 - art. 25 (V)
- Modifie Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 - art. 37 (V)
- Modifie Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 - art. 4 (V)
- Modifie Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 - art. 5 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°88-386 du 19 avril 1988 - art. 16 (V)
- Modifie Décret n°88-386 du 19 avril 1988 - art. 18 (V)
- Modifie Décret n°88-386 du 19 avril 1988 - art. 21 (V)
- Modifie Décret n°88-386 du 19 avril 1988 - art. 24 (V)
- Modifie Décret n°88-386 du 19 avril 1988 - art. 8 (V)

Article 4

A l'exception des dispositions du b du 1° de l'article 1er, du 1° et du b du 2° et des 4° et 8° de l'article 2, ainsi que du b du 1° de l'article 3, les dispositions du présent décret s'appliquent à l'instruction des demandes des agents parvenues à l'administration à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Article 5

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat
chargé de la fonction publique,
André Santini